

REGISTRE DES ARRÊTES N° G2023-21

**REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DES FÊTES
DE VAL EN VIGNES**
Définissant les conditions d'utilisation des locaux

Le maire de VAL EN VIGNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2144-3,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-11-1 en date du 21 novembre 2023 approuvant le règlement intérieur relatif à la location des salles des fêtes de Val en Vignes à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il importe d'établir un règlement intérieur dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 – Un contrat de location pour occupation est établi lors de chaque utilisation des salles, même à titre gratuit. La signature du contrat vaut réservation définitive.

La commune sauf cas de force majeure (*joindre justificatif*) fera payer à l'organisateur un montant évalué à 50% du droit d'utilisation de la salle mentionné sur le contrat, pour toute annulation présentée dans un délai inférieur à 2 mois.

Le prix de la location est fixé selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

A partir de 22 h, il est demandé à l'organisateur de limiter les nuisances sonores.

Grange de Bouillé Saint-Paul exclusivement : les bals et diffusion de musique en extérieur sont INTERDITS. La salle est exclue de la location du 1^{er} novembre au 31 mars, exception faite pour les expositions ou activités culturelles ne nécessitant pas de chauffage.

Maison de la vallée – Massais : Salle exclue de la location du 1^{er} novembre au 31 mars.

Il est strictement interdit de dormir dans le local après la soirée.

Article 2 – Dans un souci d'organisation, les réunions ne seront jamais autorisées le vendredi soir dans les salles des fêtes de Massais, Cersay et Bouillé St-Paul. Les ateliers et activités planifiés à l'année pourront avoir lieu, ils devront cependant cesser à 16h00 en cas de location à des particuliers pour le week-end.

La salle des générations à Bouillé St Paul, la salle du conseil à St Pierre à Champ, seront privilégiées pour les réunions et les assemblées générales.

En cas de location pour le week-end, celle-ci débute le vendredi à partir de 16h00. Lors du même week-end, la location à deux locataires différents ne sera pas autorisée.

Article 3 - L'organisateur s'engage à utiliser les locaux désignés dans le contrat, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles, meubles, abords (fleurs et arbres) et vaisselle.

Article 4 - L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. En ce qui concerne les salles des fêtes de 5^{ème} catégorie **seulement**, le locataire sera chargé de donner l'alerte en cas de problème, et il s'engage à détenir un téléphone mobile chargé (JO 0217 19/09/2023)

Article 5 - L'organisateur s'engage à fournir à la signature du contrat, **une attestation d'assurance intitulée** garantissant la responsabilité civile pour occupation des locaux et pour la durée de la location. Le contrat d'assurance de la commune ne prend pas en charge le matériel ou les marchandises stockées par les occupants. Le contrat de location ainsi que l'assurance seront établis dans le même nom.

Article 6 - L'organisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation du local jointes au présent contrat. Il devra s'assurer de l'inexistence de toute décoration, tenture, ou guirlande inflammable. L'utilisation de l'eau et de confettis est interdite sur le parquet. Pour la décoration de la salle, l'organisateur utilisera les crochets déjà mis en place et rien ne sera fixé aux dalles de plafond. Pour les fixations sur les murs, l'organisateur utilisera de la gomme de type « Blue-take».

Article 7 - Dans l'exécution du présent contrat, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée à partir de la remise des clés.

Article 8 – Un état des **lieux ENTRANT** sera établi en présence du locataire et d'un agent communal ou à défaut un élu.

A l'issue de la location, ou au plus tard le lundi suivant, la collectivité inspectera les locaux. Elle est habilitée à constater les dégâts ou objets manquants.

En cas de dégradation au matériel, aux locaux, à la vaisselle, aux extérieurs, nettoyage trop succinct, abandon de déchets ou déchets mal triés, dû au fait des utilisateurs et dont le locataire assure l'entière responsabilité, le coût de remise en état, de remplacement, sera prélevé sur le montant DU DEPOT DE GARANTIE. Si le montant de ce dernier s'avérait insuffisant pour couvrir les frais, le préjudice serait alors porté devant l'assurance de la commune, nonobstant les poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Le dépôt de garantie est mis en recouvrement auprès du Trésor Public dès son dépôt, l'apurement des sommes dues ayant lieu à l'issue de l'utilisation.

Article 9 - L'organisateur s'engage à **signaler la vaisselle cassée** ou manquante mise à disposition afin d'évaluer le montant de son remplacement. **Aucun transfert** de vaisselle se fera entre les salles, le locataire se satisfait de la vaisselle mise à sa disposition dans chaque salle ou fait appel à un apport personnel ou location extérieure.

Article 10- En cas de repas, banquet, l'organisateur et le traiteur sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que l'activité puisse s'exercer dans le respect des règles d'hygiène réglementaires.

Article 11 – L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes présentes dans la salle et ses abords, vis-à-vis des dangers de proximité (plan d'eau, routes etc...) ; Pour une manifestation ouverte au public, il devra désigner 2 responsables « sécurité ».

Article 12 – Le **paiement** ainsi que le **dépôt de garantie** seront effectués avant la remise des clés en mairie déléguée de CERSAY par carte bancaire ou chèque.

Article 13 – Le Maire est responsable de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La préfecture des Deux-Sèvres
- Locataires des salles
- Archives mairie

Val en Vignes le 28 novembre 2023
Le Maire
Christophe GUILLOT

